

*Mjeucoop*  
Kigali, le 19 SEP. 1986

N° 3614 /15.08.01

Son Excellence Monsieur le Président  
de la République Rwandaise

OBJET: Rapport de Mission K I G A L I

*19/9/86*  
*18/200/15.08.*

A traiter par	
Date entrée	19/9/86
N° Classement	18/200/15.08.

Excellence Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence le rapport de mission de la délégation rwandaise à la 18ème session de la Conférence des Ministres et Commissaire d'Etat chargés des sports de la Zone de développement sportif n°4 du Conseil Supérieur du Sport en Afrique (C.S.S.A.) tenue à BRAZZAVILLE les 27 et 28 Août 1986.

La session de BRAZZAVILLE a été l'occasion d'exprimer par une participation massive des pays membres (neuf pays présents sur onze), l'attachement et la fidélité à la zone 4 qui connaît une certaine léthargie dans ses activités et surtout une tendance d'éclatement en d'autres unités plus petites. Il faut rappeler à cet effet que depuis la 17ème Conférence de BATA en 1984 et celle avortée en 1985 à LIBREVILLE, les tenants de cette thèse d'éclatement considèrent que la dimension géographique actuelle de la zone constitue un handicap au développement de ses activités à cause des longues distances à parcourir pour la communication entre les pays membres.

En outre cette zone est défavorisée car pour assurer la représentativité au niveau de la phase finale des compétitions organisées au niveau continental, le Conseil Supérieur du Sport en Afrique octroie une place par discipline sportive après les éliminatoires. Il va sans dire que si le découpage était opéré, il y aurait deux groupes qui bénéficieraient des mêmes avantages sur cette question de représentativité. Certains avaient proposé de mettre le RWANDA et le BURUNDI dans la zone V, dite de l'Est et comprenant entre autres pays, la TANZANIE, le KENYA, l'UGANDA, la SOMALIE etc...

La délégation rwandaise défend le statu-quo et pense plutôt que dans sa structure actuelle, la

zone IV constitue un cadre qui répond aux objectifs tracés par les Chefs d'Etats d'Afrique Centrale dont l'Unité Sous-Régionale est perçue à travers les institutions économiques en place comme l'UDEAC, la CEPGL et la CEEAC.

Notre appartenance à cette zone n'est donc pas un fait du hasard. Elle est sous-tendue par des liens économiques et politiques évidents qui peuvent être consolidés par les activités sportives et culturelles des jeunes.

Ce problème qui ne pouvait pas être tranché au niveau de la conférence de la zone a été porté au niveau du Conseil Supérieur du Sport en Afrique (CSSA) pour arbitrage. Il faudra dès lors que lors de la 11ème Assemblée Générale de cet organisme dirigeant le sport continental, prévue à ALGER en décembre 1986, la délégation rwandaise soit présente pour défendre cette position à moins que le Département chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération en juge autrement et nous donne d'autres indications.

Eu égard à la nécessité de relancer les activités sportives au sein de la zone 4, la conférence ministérielle a décidé d'organiser, exceptionnellement à BRAZZAVILLE, à Pâques 1987, les 3ème Jeux d'Afrique Centrale sous la forme d'un tournoi pluridisciplinaire qualificatif aux 4èmes Jeux Africains de 1987 au KENYA. Ce tournoi opposera les équipes nationales des pays membres dans les disciplines sportives ci-après : Basketball, Handball, Volleyball, Athlétisme (en masculin et féminin) ainsi qu'au Football.

Il faut signaler que cette décision fut discutée avec acharnement car en dehors de la République Populaire du CONGO, d'autres pays voulaient organiser ces jeux. Ceci résulte de l'importance attribuée au concept du sport et du rôle qu'il joue dans certains pays. Le sport constitue à la fois un élément d'Unité Nationale et de prestige de la nation de telle façon que les Hauts Responsables ne lésinent pas sur les moyens à mettre en jeu. C'est le cas à titre indicatif du GABON, du CAMEROUN et de l'ANGOLA qui n'hésitent pas un instant à participer à toutes les compétitions et dans toutes les disciplines.

Dans cet élan de solidarité, la délégation a pris l'initiative d'engager le RWANDA dans ces joutes des éliminatoires avec la participation de nos sélections de Football, Volleyball, Basketball et Athlétisme.

La conférence a décidé également d'organiser, en marge des jeux de BRAZZAVILLE, une session extraordinaire de la conférence des Ministres et Commissaire d'Etat à l'effet d'examiner les textes fondamentaux de la zone et l'adoption du programme de relance des activités.

Concernant l'étude des textes fondamentaux, un comité composé des Experts du CONGO, de la République Centrafricaine et du ZAIRE fut créé avec la mission de mettre au net ces textes.

Le programme de relances s'appuiera notamment sur les axes d'intervention suivants :

- L'institution de tournois sportifs annuels unidisciplinaires qui se dérouleront alternativement dans chacun des pays membres;
- Chacun de ces tournois sera doté d'un trophée offert par les Chefs d'Etats des pays membres de la sous-région;
- Chaque pays membre devra nécessairement organiser annuellement un tournoi dans la discipline de son choix.

La prochaine conférence ordinaire se tiendra en République Populaire d'ANGOLA.

En marge des travaux de cette session, j'ai eu des entretiens avec le Commissaire d'Etat du ZAIRE chargé des sports. Ces entretiens ont porté sur la coopération dans le domaine des sports. Je lui ai fait part des cas d'irrégularité constatée dans le recrutement des joueurs, surtout de football pour les régions limitrophes et déploré l'absence de réponse aux correspondances envoyées à la Fédération Zaïroise pour le transfert régulier.

Nous avons parlé de la Coupe de la CEPGL qui n'a pas lieu malgré la volonté politique de nos Chefs d'Etat. A ce sujet, il a suggéré de réexaminer le problème et d'inviter chaque pays à prendre l'engagement d'organiser une compétition chaque année dans une discipline selon un choix arrêté de commun accord et per rotation.

Je lui ai informé du déroulement du stage d'entraîneurs de football de 2e degré et du séminaire des cadres de la Jeunesse organisés par le RWANDA cette année en faveur des pays de la CEPGL sur financement de la Conférence des Ministres de la Jeunesse et des Sports des Pays d'Expression Française (CONFESJES).

Nous avons regretté l'absence des délégués Zaïrois au séminaire d'encadrement de la Jeunesse.

Nous avons conclu sur la solidarité entre nos pays lors des négociations des projets de ce genre au cours des assemblées des organismes sportifs dont les deux pays sont membres.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'organisation des rencontres sportives et culturelles à l'occasion de la célébration du 10ème anniversaire de la CEPGL, le Commissaire d'Etat m'a promis de faire de son mieux pour assurer le séjour agréable de la délégation rwandaise.

En outre, j'ai rencontré le Secrétaire Général de l'Union de la Jeunesse Socialiste Congolaise, Jeunesse du Parti (UJSC), qui m'a expliqué le fonctionnement de cette organisation nationale du Mouvement de la Jeunesse.

Tels sont, Excellence Monsieur le Président, les points essentiels qui ont fait l'objet de notre mission.

Veillez agréer, Excellence Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Ministre de la Jeunesse  
et du Mouvement Coopératif  
NDINDOLYIMANA Augustin



C.F.I. à:

- Monsieur le Secrétaire Général  
du Mouvement Révolutionnaire  
National pour le Développement  
K I G A L I
- Monsieur le Président du Conseil  
National de Développement  
K I G A L I
- Monsieur le Ministre (Tous)  
K I G A L I
- Monsieur l'Ambassadeur de la  
République Rwandaise à KINSHASA  
Z A I R E  
S/c de et C.P.I. à Monsieur le  
Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération  
K I G A L I

RAPPORT DE MISSION DE LA DELEGATION RWANDAISE A LA 18<sup>EME</sup>  
CONFERENCE DES MINISTRES ET COMMISSAIRE D'ETAT CHARGES  
DES SPORTS DE LA ZONE IV DU C.S.S.A.

---

I. PREAMBULE

La 18<sup>ème</sup> Conférence des Ministres et Commissaire d'Etat chargés des Sports de la Zone de développement sportif n° 4 du Conseil Supérieur du Sport en Afrique s'est réunie à BRAZZAVILLE (République Populaire du Congo), les 27 et 28 août 1986.

II. PARTICIPANTS

Ont pris part aux travaux de la session de Brazzaville les pays ci-après :

- République Populaire d'Angola,
- "- du Cameroun,
- "- Centrafricaine,
- "- Gabonaise,
- "- de Guinée Equatoriale,
- "- du Tchad,
- "- du Rwanda,
- "- du Zaïre,
- "- Populaire du Congo.

Absent excusé :

- La République du Burundi dont le Ministre de Sports a adressé à la Conférence un message dans lequel il exprime ses regrets de ne pas pouvoir participer à la 18<sup>ème</sup> session de Brazzaville.

Absent non excusé :

La République de Sao Tomé et Principe.

III. ORDRE DU JOUR

Les travaux de la 18<sup>ème</sup> Conférence se sont déroulés selon l'ordre du jour ci-après :

- 1 Appel des Délégués
- 2 Discours d'ouverture du Président en Exercice

- 3 Examen et approbation de l'ordre du jour
- 4 Examen et adoption du Procès-Verbal de la 17ème Conférence
- 5 Rapport d'activités du Secrétaire Permanent de la Zone 4
- 6 Rapport de Gestion du Secrétaire Général et Projet de Budget
- 7 Examen et adoption des textes fondamentaux de la Zone 4
- 8 Compte rendu des travaux du Comité Exécutif du C.S.S.A. tenus à Yaoundé
- 9 Organisation des Eliminatoires des 4èmes Jeux Africains
- 10 Programme de relance des activités de la Zone
- 11 Date et lieu de la 19ème Conférence des Ministres et Commissaire d'Etat de la Zone
- 12 Election du Président en Exercice
- 13 Divers

#### IV. CEREMONIE D'OUVERTURE

Monsieur LEKOUNDZOU ITIHI OSSETOUMBA, Membre du Bureau Politique du Parti Congolais du Travail, Ministre des Finances et du Budget, a présidé la cérémonie d'ouverture au nom de Son Excellence le Colonel Denis SASSOU-NGUESSO, Président du Comité Central, Président de la République, Chef du Gouvernement, Président en Exercice de l'OUA.

Cette cérémonie s'est déroulée dans la grande salle de l'Hôtel de Ville de Brazzaville en présence de Messieurs les Ministres et Commissaire d'Etat des Sports des Pays de la Zone 4 et de leurs Experts, de Messieurs les Ambassadeurs des Pays de la Zone 4 accrédités en République Populaire du Congo, des Responsables Sportifs du Congo et de plusieurs Sportifs invités pour la circonstance.

Deux allocutions ont été prononcées à cette occasion. La première par le Président en Exercice de la Zone 4, Monsieur Jean Claude GANGA, Ministre du Tourisme Sports et Loisirs de la République Populaire du Congo, et la deuxième par le Représentant du Chef de l'Etat Congolais. L'un et l'autre en ont appelé à la solidarité afin que la session de Brazzaville soit celle du renouveau et de la redynamisation de la Zone 4 du C.S.S.A.

Le Président en Exercice de la Zone a notamment exhorté tous ses collègues à oeuvrer inlassablement en faveur de la relance des activités de la Zone 4, grâce à des échanges plus réguliers, à un accroissement des rencontres sportives au sein de la Zone. Il a mis un accent particulier sur la nécessité d'assurer aux Jeux d'Afrique Centrale un intérêt de plus en plus grandissant. Il s'est félicité de l'assistance apportée au mouvement sportif de la sous-région par les organisations économiques.

"Cela est important pour nous, a-t-il dit, à une heure où le débat porte pour l'essentiel sur l'interdépendance entre le Sport et l'Economie. Et la réalité de notre Zone Sportive, en ce moment de crise, est de soutenir, de s'associer et de s'intégrer aux composantes économiques de la sous-région comme l'UDEAC, la CEPGL et la CEEAC. Ces organisations peuvent nous aider, parce que notre Zone, par ses activités sportives réunissant la Jeunesse, est l'une des meilleures expressions de l'esprit communautaire que l'histoire, la géographie et l'éthique commandent en Afrique Centrale".

Pour sa part, le Membre du Bureau Politique, Ministre des Finances et du Budget, Représentant le Président Denis SASSOU-NGUESSO, a rappelé aux Membres de la Conférence que "Rien de grand ne se fait sans volonté commune de bâtir ensemble un projet à la dimension d'une vaste expérience".

Il a invité les pays de la Zone 4 aux respects des engagements pris, tout en réaffirmant la disponibilité de la République Populaire du Congo à aider à la promotion et au développement des activités de la Zone 4 du C.S.S.A.

#### V. CONCLUSIONS

Les travaux proprement dit se sont déroulés dans la salle de banquet de l'Hôtel MBAMOU PALACE, et dans une ambiance de franchise et de fraternité, dans un esprit d'efficacité et de rigueur. Conformément aux us et coutume, la Conférence des Ministres a traité directement et à huis-clos tous les problèmes qui avaient une incidence politique. Les Experts ont eu à éclairer les Ministres sur des questions de nature technique et se sont organisés dans deux commissions. La commission financière avait à examiner le rapport de gestion du Secrétaire Général et les projets de budget 1986 et 1987; tandis que la commission technique avait à étudier le programme de relance des activités de la Zone. La Conférence des Ministres a adopté 14 Résolutions et 6 Motions.

#### A - DES RESOLUTIONS

- Résolution n° 86/001/18/CM/Z4/CSSA portant adoption du Procès-Verbal de la 17ème Conférence des Ministres et Commissaire d'Etat chargés des Sports en Afrique Centrale,
- Résolution n° 86/002/18/CM/Z4/CSSA prenant acte du rapport d'activités du Secrétaire Général de la Zone 4 et souhaitant qu'un programme de relance soit mis en place pour redynamiser la Zone,
- Résolution n° 86/003/18/CM/Z4/CSSA portant examen du rapport financier pour l'exercice 1985,

- Résolution n° 86/004/18/CM/Z4/CSSA portant adoption du budget comptant pour les exercices 1986 et 1987,
- Résolution n° 86/005/18/CM/Z4/CSSA portant la gestion financière du Secrétariat Général,
- Résolution n° 86/006/18/CM/Z4/CSSA portant création d'un Comité Ad'hoc chargé de faire le point des projets de textes fondamentaux après que les observations formulées par les Etats Membres auront été recueillies.
- Résolution n° 86/007/18/CM/Z4/CSSA prenant acte du compte-rendu de la réunion du Comité Exécutif du CSSA, faisant recommandations aux Pays Membres de participer massivement à la 11ème session de l'Assemblée Générale du CSSA et lançant un<sup>appel</sup> à ces pays membres pour s'acquitter de leurs cotisations,
- Résolution n° 86/008/18/CM/Z4/CSSA portant organisation des Jeux d'Afrique Centrale sous la formule d'un tournoi pluridisciplinaire groupé qualificatif aux 4èmes Jeux Africains de 1987 au KENYA.
- Résolution n° 86/009/18/CM/Z4/CSSA portant adoption d'un Programme de relance des activités de la Zone 4 prévoyant des épreuves rotatives sous la forme de tournoi unisciplinaire portant des noms des Chefs d'Etats des Pays de la Zone 4,
- Résolution n° 86/010/18/CM/Z4/CSSA portant décision d'organiser une Assemblée Extraordinaire à BRAZZAVILLE en marge des jeux d'Afrique Centrale, prévus à Pâques 1987, à l'effet d'examiner l'ordre du jour ci-après :
  - a) Textes Fondamentaux de la Zone 4
  - b) Programmes de Relance de la Zone 4.
- Résolution n° 86/011/18/CM/Z4/CSSA désignant l'Angola comme pays hôte de la 19ème session de la Conférence des Ministres, Commissaires d'Etat de la Zone 4 du CSSA,
- Résolution n° 86/012/18/CM/Z4/CSSA portant reconduction de Monsieur Jean Claude GANGA, Ministre du Tourisme, Sports et Loisirs de la République Populaire du Congo au poste de Président de la Zone 4 du CSSA, jusqu'à la 19ème Conférence de Luanda,
- Résolution n° 86/013/18/CM/Z4/CSSA donnant mandat au Président en Exercice de la Zone 4 de demander au Secrétaire Général du CSSA l'inscription à l'ordre du jour de la 11ème session d'une question relative au redécoupage des Zones de Développement du CSSA.



- Résolution n° 86/014/18/CM/Z4/CSSA sur l'Apartheid, en approuvant la résolution prise par le Comité Exécutif du CSSA lors de la 19ème session de Yaoundé les 7 et 8 août 1986.

B - DES MOTIONS

- 1 - Motion de remerciements à la République Populaire du Congo pour l'accueil réservé aux participants et pour toutes les marques d'attention dont ils ont été entourés durant leur séjour à BRAZZAVILLE,
- 2 - Motion portant félicitations au Président Denis SASSOU-NGUESSO, à l'occasion de sa brillante élection à la Présidence de l'OUA,
- 3 - Motion invitant le Ministre de l'Angola d'être le porte parole de la Conférence au Président Edoardo DOS SANTOS, pour avoir bien voulu accepter d'abriter la prochaine session ordinaire à LUANDA,
- 4 - Motion de solidarité à la République du Cameroun, à la suite de la catastrophe de Wum,
- 5 - Motion de remerciement et de reconnaissance à Son Excellence, le Président André KOLINDBA de la République Centrafricaine,
- 6 - Motion de remerciements au Secrétaire Général du CSSA pour sa contribution efficace aux travaux de la 18ème Conférence de BRAZZAVILLE.

=====

RAPPORT DE LA COMMISSION TECHNIQUE CHARGÉE DE PROPOSER  
UN PROGRAMME DE RELANCE DES ACTIVITES DE LA ZONE 4 DU  
CONSEIL SUPERIEUR DU SPORT EN AFRIQUE (CSSA).

=====

Cette commission a été chargée par les Ministres et Commissaire d'Etat d'étudier le point n°10 de l'ordre du jour et de proposer un programme de relance des activités au sein de la Zone 4, eu égard à la léthargie constatée dans notre Sous-Région et mise en exergue depuis la 17ème Conférence de BATA en 1984.

Compte tenu de l'importance de la question, il était demandé à tous les pays ici présents de prendre part aux travaux de cette commission. Mais, compte tenu du nombre restreint des délégués, ladite commission fut composée comme suit :...

- Président : Monsieur BANGALI DAOU DA BOUKAR TCHAD
- Rapporteur: Monsieur MUHATURUKUNDO Norbert RWANDA
- Membres: Monsieur José SARDINA DE CASTO ANGOLA  
                  ELENDÉ Henri CONGO  
                  AYORI Jacques "  
                  GAWONO Alphonse "  
                  MOULOUNDA-MALONGA Omer "

La commission après avoir cerné la question, trouve que le problème n'est pas nouveau, étant donné qu'il a déjà fait l'objet d'études lors de la 16ème Conférence des Ministres tenue à la Nsélé en Novembre 1983 et à la réunion des experts tenue à Libreville en Décembre 1985.

Au cours de ces assises, les experts ont toujours confirmé que les Jeux d'Afrique Centrale constituent l'activité fondamentale de la Zone 4 du C.S.S.A. et permettent de remplir efficacement la mission qui lui a été confiée; à savoir le rapprochement des Jeunes des onze Etats de la Sous-Région. Ils ont chaque fois recommandé aux Ministres leur sauvegarde et le respect du calendrier établi.

Pour les autres activités, telles que les stages de formations de cadres techniques et administratifs, l'organisation des colloques et séminaires, les experts ont toujours déploré l'insuffisance des moyens permettant la réalisation de ces programmes.

Aussi, les experts réitérent-ils leurs suggestions à la présente ses-

sion et recommandent aux pays membres de s'appuyer sur la programmation du C.S.S.A.

Durant la période entre deux éditions des Jeux d'Afrique Centrale et pour maintenir les activités au sein de la Zone, la Commission propose l'organisation des Jeux unidisciplinaires au niveau de chaque pays membre.

La Commission a établi des distinctions dans l'élaboration du programme de relance.

Pour les disciplines sportives qui connaissent actuellement beaucoup de compétitions grâce au dynamisme de leurs confédérations Africaines respectives (FB, BB, VB, HB), les experts suggèrent l'organisation des compétitions en faveur des catégories cadets et juniors.

Pour les disciplines qui ne connaissent pas beaucoup de compétitions (Athlétisme, Natation, Tennis, Halt., Lutte, Cyclisme, Judo, Boxe, Karaté, Hockey...), la commission a cherché à connaître d'abord leur degré de popularité dans chaque pays membre et a proposé un tableau à remplir. Afin de faciliter le travail de programmation proprement dit chaque pays a été invité à choisir d'ores et déjà une ou plusieurs disciplines dont il serait prêt à prendre en charge l'organisation dans un proche avenir.

La commission propose aux Ministres et Commissaire d'Etat d'intéresser nos Chefs d'Etats respectifs à accorder leur haut patronage aux différentes disciplines retenues par chaque pays et à accepter que les Coupes à mettre en Jeu portent leurs noms.

La Commission Technique

=====

CONSEIL SUPERIEUR DU SPORT EN AFRIQUE

=====

ZONE DE DEVELOPPEMENT SPORTIF N° IV

TEXTE PORTANT ORGANISATION DU SECRETARIAT PERMANENT DE LA  
ZONE 4 ET DEFINISSANT LES ATTRIBUTIONS DE SES STRUCTURES.

La 18ème Assemblée Générale de la Zone de Développement Sportif N° 4 du CSSA;

Vu les Statuts en vigueur du Conseil Supérieur du Sport en Afrique;

Vu les Règlements Intérieurs et Mode de fonctionnement des Organes de la Zone de Développement Sportif N° 4;

Vu la nécessité d'organiser le Secrétariat Permanent et de définir les attributions de ses structures;

D E C I D E

TITRE PREMIER - ADMINISTRATION DU SECRETARIAT PERMANENT

Article 1er : L'ensemble des Départements exécutant différentes tâches au sein du Secrétariat Permanent, forme les Structures administratives de la Zone de Développement Sportif N° 4 du C.S.S.A.

Article 2 : Les structures administratives du Secrétariat Permanent de la Zone de Développement Sportif N° 4 du C.S.S.A. comprend :

- \* 1 Secrétariat Général
- \* 1 Direction Technique
- \* 3 Départements (Sports Olympiques - Scolaire et Universitaires - Administration et Comptabilité).

TITRE II. - DES STRUCTURES DU SECRETARIAT PERMANENT

A) DU SECRETARIAT

Article 3 : Le Secrétariat de la Zone de Développement Sportif N° 4 est permanent et supervise toutes activités s'y déroulant.

Article 4 : Le Secrétariat Permanent est chargé de :

- Mise en oeuvre des décisions des Assemblées Générales de la Zone 4
- Exécution des tâches quotidiennes (études - projets - plans - évaluation - réalisation - contrôle)
- Préparation - présentation et exécution du Budget
- Organisation Stages de formation des cadres - symposiums, colloques, séminaires et journées de réflexion sur les actes de violence dans le sport - le fair-play.
- Organisation technique des compétitions sportives (Jeux d'Afrique Centrale - Trophées de la Zone 4 - Eliminatoires des Jeux Africains - Jeux unidisciplinaires)
- Préparation et organisation matérielle des sessions des Conférences ministérielles de la Zone 4
- Rédaction et diffusion des Procès-Verbaux des Assemblées Générales de la Zone 4

.../...

- Rédaction et diffusion des Procès-Verbaux des Assemblées Générales de la Zone 4.

Article 5 : Le Secrétariat Permanent est dirigé par un Secrétaire Général, désigné parmi les hauts fonctionnaires appartenant à la catégorie des Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports, des Professeurs d'EPS certifiés du pays du Sièg.

Le Secrétaire Général coordonne toutes les activités du Secrétariat Permanent en harmonie avec la politique de développement du sport en Afrique Centrale menée par la Présidence de la Zone 4 du CSSA.

B) - DIRECTION TECHNIQUE

Article 6 : La Direction Technique coopère très étroitement avec les 3 Départements techniques visés aux articles 8 - 10 et 12 de la présente décision. Elle harmonise les initiatives de ces Départements, les incite aux travaux de recherches à dessein de traduire dans les faits concrets les décisions des Assemblées Générales de la Zone 4.

La Direction technique, émet des avis sur tous projets en provenance des 3 Départements à l'attention du Secrétaire Général.

Article 7 : La Direction Technique est dirigée par un Directeur, choisi parmi les hauts fonctionnaires appartenant à la catégorie des Inspecteurs de l'Education Physique et des Professeurs d'EPS des pays membres.

C) - DEPARTEMENT DE SPORTS OLYMPIQUES

Article 8 : Le Département de Sports Olympiques est chargé de :

- Traduction en termes de programmes des Résolutions et Recommandations assorties des Assemblées Générales de la Zone 4 du CSSA
- Organisation technique des compétitions sportives (Jeux d'Afrique Centrale - Jeux unidisciplinaires - Trophées de la Zone 4 - Eliminatoires des Jeux Africains ...).
- Organisation des stages de formation et de recyclage des cadres sportifs (Entraîneurs de 1er et 2ème degré- Juge arbitres...)
- Suivi et harmonisation des programmes des Unions Sportives en Afrique Centrale.

Article 9 : Le Département de Sports Olympiques est dirigé par un cadre technique de haut niveau, choisi parmi les professeurs d'EPS ou Conseillers sportifs des pays membres.

D) - DEPARTEMENT DE SPORT SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE

Article 10 : Le Département du Sport Scolaire et Universitaire est chargé de :

- Traduction en termes de programmes des décisions des Assemblées Générales de la Zone 4 en ce qui concerne le secteur scolaire et universitaire
- Organisation de sessions regroupant Ministres Education, Enseignement Supérieur et Universitaire et Ministres des Sports des Etats membres en vue de créer des Associations Nationales sportives scolaires et universitaires dans leurs pays respectifs
- Formation de l'Union des Associations Sportives Nationales Scolaires et Universitaires des Etats de l'Afrique Centrale dénommée "ORGANISATION DU SPORT SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE en abrégé O.S.S.U.A.C." OU UNION DU SPORT SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE U.S.S.U.A.C.
- Faire adhérer l'OSSUAC ou l'USSUAC à la PASU (Fédération Africaine de Sport Universitaire).
- Faire reconnaître l'OSSUAC ou l'USSUAC par la PASU (Fédération Internationale de Sport Universitaire)
- Favoriser et développer les échanges sportifs entre les Etablissements scolaires et universitaires des Etats de l'Afrique Centrale.
- Organiser les jeux scolaires et universitaires de l'Afrique Centrale en Championnat Scolaire et Universitaire de l'Afrique Centrale
- Organiser colloques d'information et de formation des Responsables de l'OSSUAC ou de l'USSUAC.

Article 11 : Le Département du Sport Scolaire et Universitaire est dirigé par un Chef, choisi en raison de sa compétence en la matière, parmi les professeurs d'Education Physique Sportive, ou des Cadres assimilés des Etats membres de la Zone 4 du CSSA.

E) - DEPARTEMENT ADMINISTRATION ET GESTION

Article 12 : Le Département d'Administration et de Gestion est chargé de :

a) Sur le plan Administratif par délégation du Secrétaire Général

- Installation matérielle des services du Secrétariat Permanent
- Notes d'instructions pour le bon fonctionnement des services
- Supervision du courrier
- Notations personnel subalterne.

b) Sur le plan de la Gestion

- Entretien immeuble de service, mobilier et autres matériels d'équipement
- Gestion personnel de la Zone 4
- Gestion des Crédits
  - Cotisations statutaires
  - Subventions
  - Allocations financières spéciales
  - Dons et Legs
  - Fruits de rencontres sportives organisées pour le soutien du budget de la Zone
  - Quote part sur sponsorship des compétitions de la Zone 4.

c) Sur le plan de la Comptabilité :

- Respect Règlement Financier de la Zone
- Préparation budgets prévisionnels
- Rapport financier
- Apprêt documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses
- Visa de ces divers documents
- Recouvrement des recettes (~~cotisation~~-arriérés de contributions statutaires)
- Tenue de différents livres comptables
- Conservation des fonds
- Liquidation des dépenses

Article 13 : Le Département d'Administration et de Gestion est dirigé par un Agent compétent, désigné parmi les fonctionnaires de catégorie des Administrateurs Adjoints, et Comptables des Etats membres.

TITRE III - NOMINATION

Article 14 : Toute nomination à un poste des responsabilités au sein du Secrétariat Permanent est subordonnée à l'avis du Conseil des Ministres de la Zone 4 du CSSA. Les engagements dans les emplois d'exécution (dactylographe-chauffeur-aide comptable) sont ordonnés par le Président en exercice sur proposition du Secrétaire Général.

Article 15 : La présente Décision qui prend effet à compter de sa date d'adoption, porte organisation définitive du Secrétariat Permanent de la Zone 4 et définit en même temps le rôle de toutes ses structures.

Fait à BRAZZAVILLE , le

LA CONFERENCE

CONSEIL SUPERIEUR DU SPORT EN AFRIQUE  
ORGANIGRAMME DU SECRETARIAT PERMANENT ZONE IV.

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION TECHNIQUE

DEPARTEMENT SPORT SCOLAIRE  
ET UNIVERSITAIRE

SPORT SCOLAIRE-UNIVERSITAIRE

- Création Associations Nat. Sportives scolaires et univers.
- Colloques-symposium sur le sport scol. et univers. en Afrique C.
- Edition des championnats du sport scolaire et universitaire
- Collaboration avec la FISU et FISU
- Symposium sur l'apport du sport scolaire et universitaire aux sports de compétitions.

DEPARTEMENT ADMINISTR. --GESTION ET  
COMPTABILITE

DEPARTEMENT ADMINISTRATIF--GESTION  
ET COMPTABILITE

- Organisation administrative
- Tenue des Archives
- Notation personnel subalterne
- Mise en oeuvre Règlement Financier Zone IV et Plan Comptable
- Gestion contributions Etats membres
- ristournes sur compétitions Zone IV-
- Gestion Fonds provenant recettes
- sponsorisation compétitions Zone 4.

DEPARTEMENT DES SPORTS

SPORT OLYMPIQUE

- Jeux d'Afrique Centrale
- Jeux unidisciplinaires
- Coopération avec UDEAC(Coupe CEPGL et la CEEAC en matière sportive pour trophée Zone 4)
- Coopération avec ACNOAC et Unions sportives en Afrique Centrale.
- Stage-Colloques-Symposiums-Formation cadres administratifs et sportifs-Animateurs
- Sponsoring compétitions sportives en Afrique Centrale.



CONSEIL SUPERIEUR DU SPORT EN AFRIQUE

ZONE DE DEVELOPPEMENT SPORTIF N° IV

REGLEMENTS INTERIEURS ET MODE DE FONCTIONNEMENT

REGLEMENTS INTERIEURS

1.- PREAMBULE

Les présents Règlements Intérieurs pris en application de l'article 8 paragraphe 1 et 2 et des articles 29 - 30 et 31 des statuts du Conseil Supérieur du Sport en Afrique, fixent les missions et prérogatives ainsi que le Mode de fonctionnement des Organes de la Zone de Développement Sportif n° IV du C.S.S.A. comme suit :

II.- ZONE IV - DENOMINATION

Article 1er : Il est institué entre les onze (11) Etats indépendants de l'Afrique Centrale, Membres de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) adhérents aux statuts du Conseil Supérieur du Sport en Afrique et représentés par l'Organisme National Gouvernemental responsable de sport dans chacun de ces Etats, UNE ORGANISATION dénommée "ZONE DE DEVELOPPEMENT SPORTIF N° IV" dotée de personnalité morale et juridique.

Sa durée est illimitée.

III.- DU SIEGE DE LA ZONE

Article 2 : Le siège de la Zone de Développement Sportif n° IV est fixé à Bangui, Capitale de la République Centrafricaine.

En abritant le Secrétariat Permanent, la République Centrafricaine se conforme aux clauses de l'Accord de Siège passé avec le CSSA ZONE IV en 1985.

Article 3 : L'Emblème de la Zone de Développement Sportif n° IV représente un polygone irrégulier de 11 côtés, correspondant au nombre des Etats membres, et ayant 2 athlètes en mouvement dans son fond blanc, symbole de la vaillance et de la franche habitudes des sportifs.

Le Drapeau de la Zone IV est celui du CSSA frappé de son emblème.

IV.- DES MISSIONS DE LA ZONE DE DEVELOPPEMENT

SPORTIF N° IV

Article 4 : La Zone de Développement Sportif n° IV, participe aux tâches de coordination, d'animation et de formation prévues par le Conseil Supérieur du Sport en Afrique.

En matière d'animation et de coordination, la Zone de Développement Sportif n° IV est chargée :

- d'élaborer, en collaboration avec les Unions Zonales des Fédérations Sportives le calendrier général des manifestations sportives en Afrique Centrale;
  - de coordonner les Eliminatoires des Coupes Africaines, des Jeux Africains, des rencontres sportives de soutien au Budget du C.S.S.A.;
  - de veiller au respect des règlements généraux et particuliers des manifestations sportives de tous genres;
  - de promouvoir la création des Comités Nationaux de fair play
  - d'appliquer la Politique éditée par la Conférence Ministérielle en matière sportive;
  - d'appliquer les sanctions contre les pays qui ne sont pas en règle de leurs cotisations, conformément à l'article 11 des Statuts du CSSA et qui désirent participer aux activités couvertes par les Confédérations Sportives Africaines;
- S'agissant de la formation des Cadres, la Zone IV de Développement Sportif assure les tâches suivantes :
- Organisation des stages d'Entraîneurs initiateurs et d'Entraîneurs de 2ème Degré;
  - Organisation de séminaires, sessions de recyclage et perfectionnement des cadres sportifs au niveau national et régional;
  - Sélection des candidats aux stages proposés à différents niveaux par le C.S.S.A.;
  - Tenue du Fichier des Formateurs disponibles dans la Zone.

V.- DES STRUCTURES DE LA ZONE DE DEVELOPPEMENT

SPORTIF N° IV

Article 5 : Pour accomplir les missions qui lui sont assignées, la Zone de Développement Sportif n° IV dispose des Organes ci-après :

- Assemblée Générale
- Présidence
- Secrétariat Permanent

Article 6 : L'Assemblée Générale est l'instance politique sportive de la Zone IV du CSSA. Elle est présidée par un Ministre et regroupe les Ministres ou les Autorités responsables de l'ensemble des activités sportives dans les Pays membres en qualité des membres de droit.

- Les représentants de l'ACNOA, des Confédérations et de regroupement affinitaires en qualité des membres consultatifs.

- DES ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 7 : L'Assemblée Générale est l'Organe de coordination de la Politique sportive de la Zone IV du C.S.S.A.

Elle prend, dans ce cadre, toutes décisions nécessaires à l'exécution des missions de la Zone et à l'application des Résolutions et Recommandations de l'Assemblée Générale du CSSA ou de son Comité Exécutif.

- Elle élit le Président de la Zone
- Elle adopte le Budget de la Zone, dont elle approuve les comptes
- Elle approuve le rapport d'activités du Secrétaire Général
- Elle approuve les règlements généraux des Jeux Zonaux et les règlements particuliers des manifestations inter-zonales
- Elle examine les candidatures à l'organisation des Jeux Zonaux, des Eliminatoires des Jeux Africains et de toutes manifestations sportives organisées à l'intérieur de la Zone.

- DES REUNIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 8 : La Conférence Ministérielle siège au moins une fois l'an, à l'initiative de son Président. Cette réunion se tient selon l'année concernée, dans le mois précédant la date de convocation du Comité Exécutif ou de l'Assemblée Générale du CSSA de telle sorte que, puissent y être examinées, outre les problèmes particuliers à la Zone, les questions inscrites à l'ordre du jour du Comité Exécutif ou de l'Assemblée Générale du C.S.S.A.

La Conférence Ministérielle peut également se tenir en session extraordinaire, sur convocation de son Président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

- DE LA PRESIDENCE DE LA CONFERENCE MINISTERIELLE

DE LA ZONE IV

Article 9 : La Conférence Ministérielle, est présidée par un Membre élu parmi les Ministres et Commissaire d'Etat de la Jeunesse et des Sports de la Zone 4 du CSSA.

Le Président de la Conférence Ministérielle est assisté des deux Vice-Présidents.

- Nul ne peut présider la Conférence, s'il n'a pas qualité de Ministre, de Vice-Ministre ou de Secrétaire d'Etat.

- DU MANDAT DU PRESIDENT DE LA CONFERENCE MINISTERIELLE  
DE LA ZONE IV

Article 10 : Le Président de la Conférence Ministérielle est en même temps Président en exercice de la Zone. Il est élu par les Membres de l'Assemblée Générale pour un mandat de 2 ans renouvelable.

L'élection du Président de la Conférence Ministérielle est ratifiée par une Assemblée Générale extraordinaire, siégeant après cette élection. Le mandat du Président de la Conférence Ministérielle court à compter de la date de cette ratification.

- DES ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT DE LA CONFERENCE MINISTERIELLE

Article 11 : Le Président de la Conférence Ministérielle est Responsable sur le plan moral et juridique des activités de la Zone de Développement Sportif n° IV.

A ce titre, il :

- veille au respect par les Etats membres de la Zone, des textes fondamentaux qui régissent le C.S.S.A. et la Zone IV;
- donne les directives que requiert l'application de résolutions et décisions de l'Assemblée Générale ou du Comité Exécutif du C.S.S.A.;
- veille d'une manière générale au bon fonctionnement du Secrétariat Permanent de la Zone IV, en convoquant les réunions et en organisant des consultations avec le Secrétaire Général.

- LE SECRETARIAT ZONAL - DEFINITION

Article 12 : Le Secrétariat Zonal, est l'appareil administratif de la Zone IV, chargé d'exécuter les tâches inhérentes aux activités et au fonctionnement de celle-ci.

Le Secrétariat de la Zone de Développement Sportif n° IV est permanent.

Article 13 : Le Secrétariat Permanent de la Zone IV du CSSA est animé par un Secrétaire Général.

Celui-ci est choisi parmi les Hauts Fonctionnaires ou Agents du Pays du Siège, appartenant au corps des Professeurs d'Éducation Physique et Sportive, des Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports, ou des catégories assimilées.

Le Secrétaire Général est permanent; toutefois et en tant que de besoin, le Gouvernement de son pays peut l'appeler à d'autres fonctions et procéder à son remplacement.

- DES ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE GENERAL DE LA ZONE IV DU CSSA

Article 14 : Le Secrétaire Général assure, sous le contrôle de son Président, la direction de la Zone IV;

Il est chargé de la rédaction, de la diffusion et du classement des Procès-Verbaux des réunions de la Zone, ainsi que de tous les autres documents se rapportant aux missions de celle-ci;

Le Secrétaire Général représente la Zone dans le cadre des directives reçues de son Président, du Président en exercice du CSSA ou du Secrétaire Général du CSSA;

Il informe régulièrement le Président de la Zone 4 et le Secrétaire Général du CSSA, de l'exécution des missions qui lui sont confiées et, d'une manière générale, des activités de la Zone;

Il examine et propose à l'approbation de la Conférence Ministérielle, les règlements, les programmes des Jeux et manifestations sportives organisés par la Zone. Il s'assure qu'ils sont conformes aux règlements élaborés par le C.I.O. et l'U.C.S.A.;

Il veille au respect et à l'application des Statuts du CSSA et prend à cet égard, toutes mesures de caractère général.

Il rend compte à la Conférence Ministérielle de la Gestion de Fonds mis à sa disposition par les instances de la Zone ou du C.S.S.A.

Article 15 : Le Secrétaire Général et le Personnel de la Zone IV ne solliciteront, ni n'accepteront d'instructions d'un Etat-membre, ni d'Autorité extérieurement au CSSA ou à la Zone IV.

- Chaque Etat-membre de la Zone IV, s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire Général, du personnel de la Zone IV du CSSA et ne devra en aucune manière, influencer ces Agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 16 : Pour justifier de cette qualité de fonctionnaire international, le Secrétaire Général devra nécessairement satisfaire aux conditions ci-après :

a) Agir pour la satisfaction des buts poursuivis par l'Organisation, ne pas se préoccuper des intérêts particuliers d'un Etat-membre, mais des intérêts de toute la Communauté.

b) Se consacrer entièrement à son activité de fonctionnaire international, car employé à plein temps par l'Organisation et d'une manière continue.

Article 17 : Le Secrétaire Général, le Directeur Technique et les Chefs des Départements au sein du Secrétariat Permanent, jouissent des privilèges et d'immunités reconnus nécessaires à l'exercice de leurs fonctions dans les Pays-membres et ce, en toute indépendance en rapport avec l'Organisation. Pour ce faire, il leur est accordé toutes facilités et tolérance dévolues aux missions diplomatiques installées sur le territoire du Pays du Sièg.

- DU BUDGET DE LA ZONE IV DU CSSA

Article 18 : Pour son fonctionnement et l'application de sa Politique, la Zone de Développement Sportif n° IV, dispose d'un Budget, dont les sources de financement et les modalités de gestion sont définies ci-après :

SOURCES DE FINANCEMENT

Le Budget de la Zone est alimenté par :

- Les cotisations annuelles des Etats-membres
- La subvention annuelle du C.S.S.A.
- La subvention du pays du siège (exception faite dans l'Accord de Sièg conclu avec la République Centrafricaine)
- Les ristournes sur les recettes réalisées à l'occasion des rencontres sportives de soutien au Budget du CSSA ou de la Zone IV.
- L'exploitation de l'Emblème de la Zone IV du CSSA, tous dons, apports ou contributions volontaires des Pays-membres au fonctionnement de la Zone IV du CSS.
- La vente des droits de publicité
- Pourcentages provenant de sponsorship des manifestations sportives, des recettes des trophées mis en oeuvre par la Zone de Développement Sportif n° IV.

- MODALITES DE GESTION DU BUDGET DE LA ZONE IV

Le Budget de la Zone est adopté pour un exercice de 12 mois. L'exercice budgétaire de la Zone correspond, autant que possible, à celui du C.S.S.A.

Toutes les recettes réalisées et les dépenses effectuées sont consignées dans les livres comptables tenues par un Agent qualifié du Secrétariat Permanent.

Les Fonds sont tenus dans un compte bancaire, ouvert au nom de la Zone IV du CSSA ou dans des banques situées au siège du Secrétariat Permanent ou à proximité du Siège de la Zone IV du CSSA.

Le Secrétaire Général de la Zone ainsi que l'Agent proposé à la gestion du budget, signeront conjointement tous les documents justificatifs des recettes et des dépenses de la Zone.

En fin d'exercice, le Secrétaire Général de la Zone IV, présente à la Conférence Ministérielle, un rapport détaillé de sa gestion financière au titre de l'exercice concerné; ampliation de ce rapport, sera obligatoirement adressé au Secrétariat Général du C.S.S.A.

Article 19 : Le Secrétariat Général, peut faire appel à un ou plusieurs Etats-membres, en vue de recevoir une assistance volontaire, constituant une allocation financière destinée, soit au transport des sportifs ou stagiaires, soit à la réalisation expresse d'un programme de la Zone IV.

La justification de l'allocation, si elle est obtenue, se fait à la Conférence des Ministres.

#### - PAYEMENT DES COTISATIONS - SANCTIONS

Article 20 : La cotisation annuelle, due par les Etats-membres, doit être versée au 1er Janvier de l'exercice au titre duquel elle est due.

Le Secrétaire Général de la Zone IV, saisira le Conseil Supérieur du Sport en Afrique, du dossier de tout Etat-membre, qui ne s'en sera pas acquitté durant deux années consécutives, afin d'obtenir des Confédérations Sportives Africaines, l'exclusion de cet Etat de toutes compétitions Zonales et Continentales jusqu'au paiement entier des redevances dues à la Zone IV du C.S.S.A.

#### - MISSIONS ET REMBOURSEMENT DES FRAIS

Article 21 : Toutes missions effectuées par le Président en exercice et le personnel du Secrétariat Permanent dans l'intérêt de la Zone IV à l'intérieur de l'Afrique Centrale sont considérées comme prises en charge par les pays hôtes, et impliquent le paiement de 1/3 de frais de mission alloué à la catégorie du missionnaire.

Dans le cas contraire, le remboursement intégral des dépenses effectuées sur présentation des factures est autorisé.

Toute mission, à l'extérieur de la Zone IV est payé plein tarif selon les pays de destination, sauf celles où le missionnaire est pris en charge.

Le taux, déterminé par la 18ème Conférence sera respecté.

### FRAIS MEDICAUX

Article 22 : Les Agents du Secrétariat Permanent de la Zone IV ainsi que leurs familles bénéficient de la cession gratuite des frais médicaux et d'hospitalisation conformément à l'article 39 de Statut du personnel du CSSA.

Les frais pharmaceutiques sont remboursés à 80 %. Ces frais doivent toutefois faire l'objet d'une ordonnance du médecin de l'Organisation.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, les Agents du Secrétariat Permanent sont alignés comme suit sur les catégories d'admission dans les Hôpitaux.

1ère catégorie : Le Secrétaire Général - le Directeur Technique et les Chefs de Départements.

2ème catégorie : Les Agents subalternes pour lesquels le Secrétariat Permanent paie la Sécurité Sociale (Secrétaire dactylographe, gestionnaire - chauffeur et planton) sont pris en charge par l'Institution Nationale chargée de la prévoyance sociale.

### VII.- CONFERENCES MINISTERIELLES - FRAIS D'ORGANISATION

Article 23 : L'organisation matérielle de toute Conférence ministérielle ainsi que du fonctionnement du Secrétariat de chaque session, incombent financièrement et exclusivement au pays hôte.

Il revient au Gouvernement du pays invitant de couvrir les frais inhérents à la préparation, à la tenue de la session et au séjour du personnel du Secrétariat Permanent de la Zone IV déplacé pour la circonstance. Les frais de séjour des Ministres sont assurés entièrement par le pays hôte.

Les autres participants, bénéficient de la gratuité du transport interne et payent eux-mêmes leur hébergement et leur restauration.

### VIII.- MODIFICATIONS

Article 24 : Les modifications de présents Règlements Intérieurs de la Zone de Développement Sportif n° IV du CSSA, doivent être approuvés par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des membres présents.



MODE DE FONCTIONNEMENT

TITRE IER - VOLONTE POLITIQUE DES ETATS MEMBRES

Article 1er : L'Assemblée Générale de la Zone de Développement Sportif N° 4 du Conseil Supérieur du Sport en Afrique, procède de la volonté commune des pays participants, de coopérer mutuellement en vue de réaliser dans leurs Etats-respectifs une politique de promotion de sport et des activités socio-éducatives en faveur de la Jeunesse de l'Afrique Centrale.

Cette Assemblée Générale favorise tous les moyens susceptibles de faire jouer à la Jeunesse un rôle actif et positif dans le développement des pays membres.

TITRE II - DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 2 : L'Assemblée Générale de la Zone de Développement Sportif N° 4 est composée des Ministres et Commissaire d'Etat de la Jeunesse et des Sports des Etats-membres. En cas d'empêchement de ceux-ci, les pays y délèguent des Plénipotentiaires comme Chefs des Délégations.

- Des Représentants dûment mandatés des Unions des Fédérations Sportives, de l'Association des Comités Nationaux Olympiques, de Médecine du Sport en Afrique Centrale, de l'Union des Journalistes Sportifs en Afrique.

- Des Délégués du C.S.S.A. et du Secrétariat Permanent de la Zone 4.

1.- SESSION ANNUELLE

Article 3 : L'Assemblée Générale de la Zone de Développement Sportif N° 4 se réunit une fois par an en session ordinaire et en session extraordinaire à chaque fois que le besoin se fait sentir.

Article 4 : Les sessions extraordinaires peuvent être convoquées soit à la demande de la majorité des Etats-membres, soit à l'initiative du Président en exercice.

2.- ORGANES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 5 : Les organes de l'Assemblée Générale de la Zone de Développement Sportif n° IV sont visés à l'article 5 des Règlements Intérieurs.

### 3.- DU BUREAU DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 6 : Le Bureau de l'Assemblée Générale est formé au début de chaque session. Il est composé du Président en exercice de la Zone IV, des 2 Vice-Présidents et du Secrétaire Général, lequel est en même temps Rapporteur Général.

Article 7 : Le Président est assisté des deux (2) Vice-Présidents, le premier étant le Ministre ou le Délégué du Pays ayant organisé la dernière Conférence, le second est le Ministre ou le Délégué du Pays devant organiser la prochaine Conférence.

Au cas où le pays du Président en exercice organiserait une session l'article 7 des présents règlements serait bien applicable.

Si, un autre pays membre organise la Conférence, le Président en exercice en préside la session. Dans ces conditions, la première Vice-Présidence est confiée à l'Etat hôte et la deuxième Vice-Présidence au pays ayant organisé la précédente Assemblée Générale de la Zone IV.

### DES STRUCTURES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 8 : L'Assemblée Générale s'organise en Commission des Ministres et des Experts.

#### 1.- COMMISSION DES MINISTRES :

La Commission Ministérielle présidée par le Président en exercice, assisté des deux Vices-Présidents et du Secrétaire Général de la Zone, se tient à huit clos et connaît de toutes questions qu'elle juge nécessaire d'être soumises à son examen.

Les résolutions prises en Commission des Ministres, sont lues en séance plénière sans faire l'objet de débat.

#### 2.- COMMISSION DES EXPERTS :

La Commission des Experts dite "Commission Technique", précède celle des Ministres. Elle siège pour étudier les points inscrits à l'ordre du jour, les documents soumis par les Etats-Membres ou par le Secrétariat Permanent de la Zone. Elle rédige les rapports de diverses Sous-Commissions et élabore les projets des Résolutions à soumettre à la Conférence.

- TITRE III - FONCTIONNEMENT DES SESSIONS

1.- DATE DE REUNION

Article 9 : L'Assemblée Générale se réunit une fois par an. Le mois de la session est décidé après consultation à l'issue de la session précédente, entre les Délégations participantes et les Autorités du pays invitant, la date étant fixée ultérieurement par le Pays invitant.

Article 10 : Sur proposition du Ministre dit Doyen, Membre le plus ancien ou le plus âgé et en accord avec le Ministre du Pays invitant, la Conférence désigne à la fin de la session en cours, le Pays où se tiendront ses prochaines assises.

2.- ORDRE DU JOUR

Article 11 : L'ordre du jour provisoire d'une session est établi à la session précédente et fait l'objet d'une Résolution.

Article 12 : Tout Etat-membre peut avant la date fixée pour l'ouverture de la session, demander l'inscription des questions supplémentaires à l'ordre du jour.

Les Etats-membres doivent, dans la mesure du possible, recevoir la documentation nécessaire à l'examen des questions supplémentaires avant l'ouverture de la session.

Article 13 : Le Secrétariat Permanent prépare, sur la base de l'ordre du jour provisoire et la liste supplémentaire, un ordre du jour révisé, à soumettre au Président de la Conférence.

Article 14 : A l'ouverture de la session, et dès après formation du Bureau de la Conférence, le Président soumet l'ordre du jour révisé à l'approbation des Etats-membres siégeant en plénière.

Article 15 : Au cours d'une session, certaines questions peuvent être supprimées de l'ordre du jour en vertu d'une décision de la Conférence. L'ajournement à une prochaine session peut être adopté à la demande d'un Etat-membre.

Article 16 : Les Etats-membres et les organismes participants doivent recevoir les documents ou actes officiels, diffusant les travaux de la précédente session, au moins deux mois avant la date d'ouverture de la session suivante.

Article 17 : Les Ministres, les Plénipotentiaires siégeant en lieu et place de leurs Ministres, le Secrétaire Général du CSSA ou son Représentant, le Secrétaire Général de la Zone, sont considérés comme Chefs de Délégations à toutes les manifestations de la Conférence de la Zone IV.

Article 18 : La Conférence se tient légalement lorsqu'au moins la moitié plus un des Pays-membres y sont représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une autre réunion est convoquée dans les 24 heures. Dans ce cas, celle-ci se tient légalement quel que soit son quorum.

- TITRE IV. - LES DEBATS

Article 19 : En plénière et en séance de Commission, le quorum est constitué par la majorité des Etats-membres présents à la session.

Le Président donne la parole aux Orateurs en suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté leur désir de parler.

Le Président ou le Rapporteur peut bénéficier d'un tour de priorité pour présenter ou défendre le rapport de la Commission.

Article 20 : Eu égard à l'horaire des travaux, le Président peut demander aux Orateurs de limiter le temps de la parole qui leur est accordée.

Article 21 : Au cours d'un débat, un Membre peut présenter une motion d'ordre sur laquelle la Conférence se prononce immédiatement. Le Président est autorisé à accorder la parole à un Membre qui fait appel à un point du règlement.

Article 22 : Si les débats se prolongent au-delà de l'horaire prévu, un Etat-membre peut en proposer la clôture, qu'il y ait ou non des Orateurs inscrits. Le Président consulte immédiatement l'Assemblée sur la motion de clôture.

- PROJET DES RESOLUTIONS

Article 23 : Les projets de Résolutions sont remis par écrit au Secrétaire Général pour lecture en plénière.

Aucun projet de résolution n'est discuté ni mis aux voix, si le texte n'en a pas été communiqué à toutes les Délégations avant la lecture par le Secrétaire Général ou son Représentant.

- DROIT DE VOTE

Article 24 : Un Etat-membre ne peut représenter un autre Etat-membre, ni voter pour lui. Les votes ont lieu normalement à main levée.

Article 25 : En cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée, le Président peut faire procéder à un second vote par appel nominal.

Article 26 : Le Président ou un Vice-Président, peut agir en qualité de Chef de Délégation et prendre part au vote.

Article 27 : Le vote par division des résolutions doit être accordé, s'il est demandé. Après le vote sur différentes parties d'une résolution, l'ensemble de la recommandation est mis aux voix pour adoption définitive.

A cet effet, la majorité simple de voix exprimée suffit. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 28 : Lorsqu'une recommandation fait l'objet d'un amendement, cet amendement est mis aux voix en premier lieu.

Si plusieurs amendements à une proposition sont en présence, la Conférence vote d'abord sur celui que le Président juge s'éloigner le plus, quant au fond de la proposition primitive.

Article 29 : Les documents de la Conférence sont publiés en français. Toutefois pendant les réunions de la Zone 4, les Orateurs peuvent s'exprimer en Anglais, Portugais et Espagnol qui sont des langues de travail.

#### - DROITS ET OBLIGATIONS DES ETATS-MEMBRES

Article 30 : Les Etats-membres s'évertuent à appliquer les Résolutions votées en plénière. Ces Résolutions, Recommandations et Décisions portent en elles-mêmes un engagement de caractère formel, invitant les Etats-membres à entreprendre leur mise en oeuvre en temps opportun.

#### - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ETAT HOTE

Article 31 : L'organisation matérielle de la Conférence, ainsi que l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat, lors des sessions de la Conférence incombent exclusivement au pays hôte.

Il revient en outre au Gouvernement du Pays invitant :

- d'adresser aux Etats-membres les invitations à participer à la Conférence;
- de confirmer à la suite des échanges de vues avec le Secrétariat Permanent, le projet d'ordre du jour de la Conférence;
- de fixer le nombre des Délégués, selon les Etats, compte tenu de la capacité d'hébergement et des structures d'accueil du pays.

#### TITRE V.- PREROGATIVE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 32 : L'Assemblée Générale peut user de son droit d'organisation Intergouvernementale et adresser une motion de félicitation ou de remerciement à une personnalité, à un athlète ou groupe de sportifs, ou à un Pays-membre, ayant contribué au succès des programmes de la Zone IV ou à leur plein épanouissement, ou ayant accompli un acte qui honore le Sport en Afrique Centrale.

Article 33 : L'Assemblée Générale fait obligation à tous les Pays-membres, à toutes les Unions Sportives (USAC), Association des Comités Nationaux Olympiques de l'Afrique Centrale, Union des Journalistes Sportifs en Afrique Zone 4 et à l'Union de Médecine du Sport de participer aux programmes de la Zone IV.

- Réunions - Séminaires - Colloques - Journées de Réflexion -  
Compétitions Sportives et divers échanges entre Jeunes.

#### TITRE VI - COMPTES - RENDUS

Article 34 : L'Assemblée Générale adopte une résolution finale sur les résultats de ses travaux. Cette résolution, rédigée sous forme de Communiqué Final, renferme toutes les recommandations que la session a eu à examiner et à adopter.

#### TITRE VII - ROLE DU SECRETARIAT PERMANENT AU SEIN DE LA CONFERENCE

Article 35 : Le Secrétariat Permanent est l'instrument de travail de la Conférence. Il est animé par un Secrétaire Général, chargé de la production des rapports finaux des sessions de la Conférence.

Article 36 : Le Secrétaire Général participe aux travaux des réunions de la Conférence sans droit de vote. Il peut à tout moment faire sur toute question en discussion des propositions orales ou écrites à la Conférence.

Outre les attributions du Secrétaire Général visées à l'article 13 des Règlements Intérieurs de la Zone IV, ce dernier prépare et distribue les documents officiels de la Conférence. Il en assure l'interprétation.

Il est chargé entre autres de :

- l'organisation matérielle et de la préparation technique des sessions, commissions, colloques et séminaires organisés à l'initiative de la Zone IV, à cet effet, il désigne un membre du Secrétariat Permanent qui fait fonction de Rapporteur ou de Secrétaire de session aux réunions, et d'autres fonctionnaires du Secrétariat Permanent pour la rédaction des procès-verbaux sous sa diligence.

- l'élaboration d'études techniques demandées par l'Assemblée Générale. A cette fin, le concours des techniciens et des organismes spécialisés dans les Etats-membres lui est acquis.

- le suivi des stages, séminaires et colloques organisés dans les pays de la Zone IV par des organismes sportifs internationaux.

Article 37 : Le Secrétaire Général est secondé dans sa tâche par des cadres nommés par la Conférence dans la limite des postes vacants existants au sein du Secrétariat Permanent. Ces cadres sont issus des Etats-membres et répondent au profil de qualification proposé par le Secrétaire Général.

Article 38 : En cas de démission ou de décès du Secrétaire Général de la Zone IV l'intérim est assuré par un des responsables du Secrétariat Permanent, en occurrence le Directeur Technique. Il en est de même pour tous les cas d'empêchement ou d'absence.

#### TITRE VIII - LES ORGANES TECHNIQUES DE LA ZONE IV

Article 39 : Les Unions sportives en Afrique Centrale, l'Association des Comités Nationaux Olympiques, l'Union des Journalistes sportifs Africains, l'Union de la Médecine du Sport, sont des Organes techniques de la Zone 4 du CSSA.

Article 40 : Ces Organes spécialisés de la Zone IV font l'objet d'un texte pris à part constituant un annexe aux présents Règlement Intérieurs.

#### TITRE IX - MODIFICATIONS

Article 41 : Les modifications du présent Mode de Fonctionnement des Organes de la Zone de Développement Sportif n° IV, doivent être approuvées par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des membres présents.

#### TITRE X - A D O P T I O N

Article 42 : Les présents Règlements Intérieurs et Mode de Fonctionnement des Organes de la Zone de Développement Sportif n° IV du Conseil Supérieur du Sport en Afrique, pris en application des statuts du CSSA, prennent effet à compter de la date de leur adoption par la 18ème Assemblée Générale.

Fait à Brazzaville, le

18EME ASSEMBLEE GENERALE DE LA ZONE DE DEVELOP-  
PEMENT SPORTIF N° IV DU C.S.S.A.

---

- c) à maintenir et à élargir l'accès au marché des exportations des pays en développement dans le cadre d'un système commercial mondial ouvert et équitable et à contribuer pleinement aux efforts déployés pour stabiliser et accroître le commerce des produits de base afin qu'il assure des bénéfices adéquats aux exportations des pays en développement, en vue d'augmenter les offres d'emploi dans ces pays.

4. Invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à demander aux gouvernements de tous les Etats Membres de l'O I T appartenant au monde en développement et en particulier à ceux des principaux pays débiteurs, de promouvoir à la fois l'action commune pour trouver une solution équitable et juste au problème de la dette extérieure, en prenant en considération les implications sociales, et la création de richesses sur une base équitable.

5. Invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à demander au Directeur général:

- a) de prendre les mesures nécessaires en vue de renforcer le rôle et l'influence de l'Organisation internationale du Travail dans les discussions internationales portant sur les décisions relatives aux politiques économiques, industrielles, commerciales, de coopération et monétaires, afin d'assurer qu'il sera pleinement tenu compte des considérations sociales et du travail;
- b) de veiller à ce que les institutions financières internationales tiennent pleinement compte de la situation sociale et politique des pays qui ont besoin de leur aide ainsi que du rôle clé que l'expansion de l'emploi et la protection des revenus doivent jouer dans toute stratégie visant à promouvoir un développement économique et social stable;
- c) de rappeler aux Etats Membres la nécessité de respecter les conventions de l'O I T garantissant les libertés syndicales et favorisant la coopération nationale tripartite, et d'accorder une attention particulière aux problèmes d'emploi, à la mise en valeur des ressources humaines, aux niveaux des salaires et à la protection des droits des travailleurs, tant dans le secteur urbain que dans le secteur rural;
- d) de préparer et de convoquer, le plus rapidement possible, la réunion de haut niveau qui a été proposée, afin d'examiner, à la lumière des objectifs sociaux de l'O I T, la situation économique mondiale actuelle et, plus particulièrement, les répercussions des pratiques commerciales, financières et monétaires internationales sur l'emploi et la pauvreté et de communiquer les conclusions et recommandations adoptées lors de cette réunion aux Etats Membres, aux organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi qu'aux organisations internationales compétentes;



e) d'adopter les mesures nécessaires afin d'appuyer, dans le cadre des Nations Unies, des négociations orientées vers des résultats concrets, auxquelles les Etats pourraient participer, sur une base équitable et juste, en vue de procéder à l'examen approfondi des divers aspects des relations internationales commerciales, monétaires et financières.

ANNEXE XI

RESOLUTION CONCERNANT L'ACCES DES TRAVAILLEURS A L'EDUCATION ET LE ROLE DE L'O I T

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail;

Rappelant que l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels proclament que toute personne a droit à l'éducation;

Soulignant qu'un accès égal à l'éducation et des chances égales d'éducation constituent des conditions préalables fondamentales de l'exercice et de la jouissance de ce droit de l'homme et du développement de la société;

Soulignant l'importance décisive des chances d'acquérir une éducation et de la qualité de cette éducation pour les possibilités qui s'offrent à un travailleur de trouver un emploi rémunéré et de participer de façon positive à la vie sociale et économique de la société, sous tous ses aspects;

Soulignant qu'il est nécessaire que des normes d'éducation appropriées soient utilisées pour l'épanouissement de la personnalité comme pour le bien de la société;

Affirmant qu'il est nécessaire, dans de nombreux pays, d'établir des systèmes d'éducation plus intégrés comportant à la fois une composante d'éducation formelle et un large réseau d'éducation non formelle et d'activités de formation pour les travailleurs et les adultes en général;

Rappelant la résolution concernant les activités de l'Organisation internationale du Travail dans le domaine de l'éducation ouvrière, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 46e session (1962), selon laquelle l'éducation ouvrière est essentielle pour promouvoir les droits de l'homme, le progrès social, la liberté économique et le développement.

Reconnaissant la compétence qu'a l'UNESCO en matière d'éducation au sein du système des Nations Unies;

Rappelant la Déclaration de Philadelphie de l'O I T qui reconnaît, entre autres, l'obligation de l'Organisation internationale du Travail de soutenir les programmes de développement culturel et de promouvoir l'égalité des chances dans l'éducation et la formation;

Reconnaissant le rôle vital joué, dans de nombreux pays, par les syndicats et les employeurs dans le domaine de l'éducation ouvrière, ainsi que la nécessité de promouvoir la participation active des partenaires sociaux à l'élaboration et à la mise en oeuvre des programmes d'éducation ouvrière;

Se félicitant des mesures prises dans un certain nombre d'Etats Membres de l'O I T en vue de réduire les inégalités de chances en matière d'éducation, et plus particulièrement, de porter remède aux obstacles sociaux, économiques et culturels à cet égard;

Se référant aux instruments en vigueur de l'O I T, comme la convention (n° 140) et de la recommandation (n° 148) sur le congé-éducation payé, 1974, et la convention (n° 142) et la recommandation (n° 150) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975, et regrettant qu'ils n'aient été ratifiés que par un nombre limité d'Etats Membres;

Saluant la coopération entre le Bureau international du Travail, l'UNESCO et les autres organismes des Nations Unies intéressés, dont le but est de promouvoir l'accès de travailleurs à l'éducation par l'activité normative internationale et des programmes d'assistance technique, et de stimuler la mise en valeur de nouvelles méthodes et institutions éducatives à ces fins;

1. Fait appel aux gouvernements de tous les Etats Membres de l'O I T pour qu'ils adoptent des mesures visant à l'établissement progressif et à l'amélioration de systèmes et de programmes d'éducation intégrée offrant véritablement aux travailleurs et aux groupes à faible revenu, l'accès, sur un pied d'égalité, aux divers types d'éducation et de formation, y compris aux niveaux les plus élevés. Ces mesures devraient comprendre, chaque fois que cela est possible, les éléments suivants:

a) l'amélioration des systèmes d'éducation scolaire, ainsi qu'un plus large et libre accès à ces derniers, grâce à une meilleure adaptation des programmes d'enseignement aux réalités de la vie du travail et par l'octroi d'un appui financier et de facilités adéquates aux secteurs moins favorisés de la population du point de vue économique et social;

- b) la création et l'élaboration, au moyen de fonds publics et en tant que partie intégrante des systèmes nationaux d'éducation, de types supplémentaires de programmes d'enseignement et de méthodes didactiques dans le domaine de l'éducation extra-scolaire, ainsi que la fourniture des facilités nécessaires à l'éducation permanente dans divers domaines, quel que soit l'âge de l'intéressé; lorsque cela est approprié, il y aurait lieu d'assurer et d'encourager une coopération en la matière avec les institutions extra-scolaires et non gouvernementales intéressées telles que les organisations d'employeurs et de travailleurs;
- c) l'établissement de programmes nationaux visant à porter remède aux inégalités existant en matière d'éducation, ces programmes pouvant comprendre un enseignement préscolaire, un enseignement de rattrapage au niveau primaire, une prolongation de la période de scolarité et un enseignement généralisé au niveau secondaire; l'adoption de programmes spécialement adaptés à une éducation scolaire et extra-scolaire complémentaire dans les régions rurales, favorisant une utilisation optimale des ressources et de infrastructures fournies par les organisations d'employeurs, les organisations de travailleurs ruraux, les coopératives de travailleurs et les institutions communautaires.

2. Fait encore appel aux gouvernements de tous les États Membres de l'O I T pour:

- a) qu'ils ratifient et intègrent pleinement, dans leur politique nationale, les instruments de l'O I T relatifs à l'éducation et à la formation ouvrière;
- b) qu'ils établissent des organismes consultatifs nationaux comportant la participation des organisations compétentes d'employeurs, de travailleurs et d'autres organisations en vue de la recherche et de la mise au point de méthodes complémentaires d'éducation extra-scolaire;
- c) qu'ils appliquent des programmes d'aide à la formation, permettant à chaque travailleur l'accès libre, selon ses capacités, à la profession de son choix; et qu'ils développent l'éducation et la formation continues de façon à favoriser la progression réelle ainsi que le requièrent les exigences du progrès technologique et du développement économique et social, en tenant compte des besoins spécifiques des travailleuses et de certaines catégories de travailleurs comme les jeunes, les travailleurs migrants et les travailleurs handicapés.

3. Invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à demander au Directeur général:

- a) de collaborer plus étroitement avec les organisations nationales et internationales d'employeurs et de travailleurs pour déterminer les domaines d'intérêt nouveau ou renouvelé des organisations d'employeurs et de travailleurs et de mettre l'accent sur les possibilités qui existent de protéger, aux niveaux national et international, la liberté d'association et les droits syndicaux tels qu'ils sont définis dans les instruments de l'O I T;
- b) d'attribuer les ressources financières nécessaires pour un nouvel essor de conception des programmes d'éducation ouvrière de l'O I T, qui soit à même de préparer les travailleurs, aussi bien aux exigences accrues du processus de production par rapport aux qualifications, devant l'introduction de nouvelles technologies, qu'à l'impact social qui découle de la position des travailleurs dans la société;
- c) d'affecter des ressources financières accrues à l'éducation ouvrière en vue:
  - i) d'élargir les activités de formation d'éducateurs d'innovateurs et d'inventeurs, en particulier dans les pays en développement;
  - ii) d'assurer un plus grand soutien technique et matériel aux organisations de travailleurs, nationales et internationales, afin de faciliter leurs propres programmes d'éducation ouvrière;
- d) d'accorder, dans le contexte des activités de coopération technique de l'O I T, un appui direct, adéquat aux programmes nationaux de formation, y compris ceux d'entre eux qui sont lancés et exécutés par des organisations d'employeurs et de travailleurs;
- e) de déployer tous les efforts possibles pour faire des aspects fondamentaux de l'éducation des travailleurs une composante systématique des activités de formation professionnelle du BIT;
- f) de renforcer la coopération du Bureau avec l'UNESCO et les autres organismes intéressés des Nations Unies en vue de promouvoir l'accès des travailleurs à l'éducation, grâce à l'adoption des normes internationales et à des programmes d'assistance technique, ainsi qu'en stimulant la mise au point de nouvelles méthodes et institutions d'éducation à cette fin;
- g) de vouer une attention particulière aux problèmes relatifs à l'accès des travailleurs à l'éducation des le rapport qu'il présentera à une session prochaine de la Conférence internationale du Travail;
- h) de fournir aux Etat Membres l'aide et les conseils nécessaires pour la ratification et l'application, aussi largement que possible, des conventions n° 140 et 142;

i) d'améliorer davantage les manuels publiés dans le cadre du programme d'éducation ouvrière du BIT, d'élargir l'éventail des questions à examiner et de continuer à accorder de l'attention à la diffusion, par l'intermédiaire de ces manuels, des expériences des pays appartenant à des systèmes économiques et sociaux différents.

4. Demande au Conseil d'administration du Bureau international du Travail de prier les Etats Membres, en se fondant sur l'article 19 de la Constitution de l'O I T, de présenter un rapport sur l'état de leur législation et de leur pratique en ce qui concerne l'application de la convention (n° 140) et de la recommandation (n° 148) sur le congé éducation payé, 1974, afin de permettre à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et à la Commission de l'application des conventions et recommandations de la Conférence et de mettre en lumière les difficultés qui empêchent ou retardent la ratification et la mise en oeuvre de ces instruments par les Etats Membres.